



Ville de LORRAINE

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné conformément au *Règlement d'urbanisme URB-07* et ses amendements et à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lorraine à être tenue le **mardi 9 avril 2024, à 19 h**, une demande de dérogation mineure à la réglementation d'urbanisme sera présentée, à savoir :

Localisation : **30, chemin de Brisach, Lorraine**

Immeuble : Lot 6 307 713, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne

Nature : Augmentation de la largeur d'une partie de l'aire de stationnement de huit mètres et cinquante centimètres (8,50 m) à neuf mètres et soixante-quinze centimètres (9,75 m).

Effet : Une décision favorable du conseil de la Ville de Lorraine aura pour effet de permettre que la largeur de l'aire de stationnement, sur la propriété du 30, chemin de Brisach et hors de l'emprise de rue, soit portée à 9,75 mètres au lieu des 8,50 mètres requis par la réglementation d'urbanisme de la ville applicable.

QUE cette demande de dérogation mineure répond aux conditions de base exigées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la doctrine, dont voici les détails :

- Une partie de l'aire de stationnement sur la propriété du 30, chemin de Brisach possédera une largeur de 9,75 mètres, ce qui correspond à un écart de 1,25 mètre avec le maximum autorisé au *Règlement URB-03 sur le zonage* actuellement en vigueur;
- L'écart de 1,25 mètre a un caractère mineur, considérant que la largeur de l'entrée charretière proposée respectera la réglementation en vigueur, soit un maximum de 8,50 mètres, et que la sur largeur autorisée se limitera à la partie du stationnement desservant les trois (3) portes de garage autorisées sur la propriété du 30, chemin de Brisach;
- La dérogation est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme, notamment aux affectations du sol et aux densités d'occupation qui y sont prévues;
- L'application du règlement municipal cause un préjudice sérieux aux propriétaires, dans la mesure où le bâtiment principal approuvé est conforme à la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur et que la disposition sur la largeur maximale d'une aire de stationnement ne permettrait pas d'aménager un accès à l'une des portes de garage autorisée;
- La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des immeubles voisins, compte tenu que les terrains adjacents sont vacants et que la dérogation porte sur la largeur de l'aire de stationnement;
- La dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

QUE ladite demande de dérogation mineure sera présentée lors de la séance ordinaire du conseil municipal du mardi 9 avril 2024, à compter de 19 h, qui se déroulera à la Maison Garth, située au 100, chemin de la Grande-Côte, à Lorraine;

QU'au cours de cette séance ordinaire, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande.

Donné à Lorraine, le 13 mars 2024.

Me Audrey Anne David
Assistante-greffière